

PROPOSITION DE STATUTS

De l'association sportive « HAND BALL RHONE EYRIEUX ARDECHE »

Article premier : Constitution et dénomination

En date du 27 Mai 1994, il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'entente dite « **HAND BALL RHONE EYRIEUX** » devenue par les présents statuts « **HAND BALL RHONE EYRIEUX ARDECHE** ou **H.B.R.E ARDECHE** »

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est situé : Gymnase des Gonnettes rue de l'olivette 07800 LA VOULTE SUR RHONE.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet le développement et la pratique du handball sous toutes ses formes (découverte-promotion-pratique du hand ball pour tous : loisirs et compétition) et l'organisation de manifestations susceptibles d'y contribuer.

L'association s'interdit toute discussion, décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit la liberté de conscience et d'opinion pour chacun de ses membres.

Article 4 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue des assemblées périodiques et portes ouvertes
- la publication des bulletins ou news letter,
- Les propositions pour les entraînements et/ou les stages, la participation à des compétitions, l'organisation des manifestations et tournois...
- et toute autre initiative se rapportant directement ou indirectement à la pratique du handball.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Ardèche le 11 Juillet 1994 et publiée au Journal Officiel le 27 JUILLET 1994 enregistrée sous le N° 3101.

Elle a reçu l'agrément sport délivré par le Préfet de l'ARDECHE sous le N° 0072010702, et est immatriculée suite à modification du siège social en date du 07 Décembre 2010, n° W072001570.

Article 6 : Composition

L'association se compose de Membres actifs ou adhérents, et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités de l'association ; ils doivent acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs soutiennent l'association par leur générosité et qui doivent acquitter une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

Les Membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion à l'association implique pour le membre actif (l'adhérent), outre le versement de la cotisation annuelle, l'adhésion complète aux statuts de l'association et au règlement interne.

L'adhésion à l'association implique aussi pour tous les membres d'être titulaire d'une licence FFHB correspondant à son statut (joueur ou dirigeant)

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

Article 8 : Perte de la qualité d'un membre

La qualité d'un membre se perd par :

-Démission écrite (pas d'obligation de motiver) adressée au président de l'association

-Décès

-Radiation ou exclusion ou suspension temporaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment disciplinaire ou cas de dopage) prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration et / ou par écrit.

Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner et pourra consulter son dossier au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 9 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball N° 10 07 028 via la Ligue Dauphiné Savoie et le comité départemental et s'engage à se conformer à leurs statuts et à leur règlement intérieur.

Elle s'engage à payer les cotisations fixées en assemblée générale de la FFHB, de la Ligue Dauphiné Savoie et du comité départemental Drôme et Ardèche et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs

Article 10 : Administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 30 membres élus maximum chaque année par l'assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

Peuvent être élus au conseil d'administration les membres actifs majeurs (ou de plus de 16 ans) à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civiques.

Il y a lieu de préciser que :

-les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale de leur représentant légal ou tuteur.

-la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

De ce conseil d'administration sera élu un bureau directeur composé de :

- un président ou plusieurs présidents, (*un vice –président*), un secrétaire (*un secrétaire adjoint*) un trésorier (*un trésorier adjoint*).

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter certains membres. Cette cooptation devra être soumise à une délibération de l'assemblée Générale afin que les membres cooptés puissent recevoir mandat d'occuper des postes ou des missions de représentation.

Article 11 : Fonctionnement

11-1 Le conseil d'administration :

Son rôle est de proposer et d'arrêter le fonctionnement et les activités de l'association dans le respect du budget voté en assemblée générale et à laquelle il rend compte annuellement de son mandat.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans le cadre de la limite de son objet ou qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il se réunit au moins 3 fois par saison et chaque fois, il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (au minimum 3). Tout membre du conseil d'administration, qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manquée à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration n'est pas accepté dans la prise de décision du conseil d'administration.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont transcrites et archivées sur le registre de l'association.

11-2 Le bureau directeur :

Le bureau directeur dirige l'association et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale et au conseil d'administration, notamment la gestion des affaires courantes.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Le Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, notamment le pouvoir d'ouvrir et de faire fonctionner les comptes bancaires.

Il a également qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Co-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations, assure la transcription sur les registres et l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 €uros doivent être ordonnancées par le bureau et visées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par le Co-président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

11-3 L'assemblée générale ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient, y compris les mineurs âgés de 16 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote. Les membres mineurs (*ou de moins de 16 ans*) devront être représentés par leurs parents (ou tuteur légal)

Elle se réunit chaque année sur convocation du président en exercice ou du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, au moins 8 jours avant la date fixée et selon un ordre du jour qui figure sur les convocations.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres convoqués peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite et signée. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sachant que chaque licencié (quel que soit son âge) dispose d'une voix.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents ou représentés est supérieur à 40. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, le président convoque une seconde assemblée, dans un délai minimum de 7 jours, avec le même ordre du jour, mais sans règle de quorum.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve la situation morale présentée par le président, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant présentés par le trésorier ou son représentant.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations en lien avec le budget prévisionnel qui doit être approuvé.

Elle procède à l'élection et/ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et s'il y a lieu à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée générale qui sera transcrit sur le registre de l'association.

11-4 L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association ou sa transformation.

Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Elle peut être convoquée par le président à la demande des 2/3 des membres de l'association ou des 2/3 des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions (commune, département, région...)
- Le partenariat ou dons éventuels
- Le produit de manifestations et de ventes

Et toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 13 : Dépenses

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier)

Les dépenses sont ordonnancées par le président

Le bureau directeur doit présenter à l'assemblée générale un budget prévisionnel annuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration puis présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 : Formalités administratives

14-1 Modification des statuts :

Les statuts de l'association pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 11-4.

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'un dépôt auprès :

- du bureau ou greffe des associations (*préfecture, sous-préfecture ou DDCS selon le lieu géographique*)
- de la Direction départementale de la cohésion sociale

au moyen du document cerfa 13 972*01

Toute modification du nom, du but ou du siège social devra faire l'objet d'une nouvelle insertion au journal officiel

14-2 Modification de la composition du conseil d'administration :

Suite à une assemblée générale, la modification de la composition du conseil d'administration fera l'objet d'une déclaration auprès

- du bureau des associations (*préfecture ou sous-préfecture*)
- de la Direction départementale de la cohésion sociale

Au moyen du document cerfa 13 971*03

14-3 Dissolution :

Si la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, il doit être désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire devra en outre se prononcer sur la dévolution de l'actif net au profit d'associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribués une part quelconque des biens de l'association

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à

.....

Le Sous la présidence de Messieurs

Pour le conseil d'administration :

Le Président : Nom Prénom

Profession.....

Adresse

Le Co-Président : Nom Prénom

Profession.....

Adresse

Le Secrétaire : Nom Prénom

Profession.....

Adresse

Le Trésorier : Nom Prénom

Profession.....

Adresse

Pièces jointes :

Cerfa 13 972*01 : modification d'une association (titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution)

13 971*03 : déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association